

25  
octobre  
2006

## **Ordonnance sur la production et la commercialisation dans l'agriculture (OPCA) (Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
sur proposition de la Direction de l'économie publique,  
*arrête:*

### **I.**

L'ordonnance du 5 novembre 1997 sur la production et la commercialisation dans l'agriculture (OPCA) est modifiée comme suit:

#### *Préambule*

vu l'article 51 de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB)<sup>1)</sup>,

### **3. Contrôle de la production de lait et consultation pour la production et la transformation laitières**

**Art. 6** <sup>1</sup>Les contrôles selon l'article 12, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale du 23 novembre 2005 sur la qualité du lait (OQL)<sup>2)</sup> ainsi que les sanctions selon l'article 14 OQL incombent au Laboratoire cantonal. Ce dernier intervient aussi à la demande des vétérinaires officiels.

<sup>2</sup> Le Laboratoire cantonal communique aussi les interdictions de livrer du lait selon l'article 14 OQL aux acheteurs et acheteuses de lait.

<sup>3</sup> Les contrôles par des vétérinaires officiels selon l'article 12, alinéa 2 OQL incombent aux organes vétérinaires de l'Office vétérinaire cantonal. Lesdits organes procèdent aux examens vétérinaires nécessaires selon l'article 12, alinéa 3 OQL et interviennent aussi à la demande du Laboratoire cantonal.

**Art. 6a** <sup>1</sup>Le canton propose une consultation pour la production et la transformation laitières, au cas où une convention en la matière avec la branche et la Confédération selon l'article 13 OQL aboutit.

Contrôle des  
unités d'élevage  
et des animaux

Consultation pour  
la production et  
la transformation  
laitières

<sup>1)</sup> RSB 910.1

<sup>2)</sup> RS 916.351.0

<sup>2</sup> Il peut prendre en charge les coûts de la consultation cantonale à concurrence de 30 pour cent au plus; cette part est calculée sur la base du coût complet après déduction de la contribution fédérale selon l'article 13 OQL.

<sup>3</sup> La consultation destinée aux différents acteurs du marché a lieu sur mandat.

**Art. 7 à 12** Abrogés.

**Art. 25** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Les décisions du Laboratoire cantonal peuvent être contestées dans les 30 jours par voie de recours administratif auprès de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

<sup>3</sup> Les décisions et les décisions sur opposition de l'OAN peuvent être contestées dans les 30 jours par voie de recours administratif auprès de la Direction de l'économie publique.

<sup>4</sup> La procédure est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1)</sup>.

## II.

L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEmo)<sup>2)</sup> est modifiée comme suit:

### Annexe II B

Emoluments de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN)

3.12	Contrôle vétérinaire du cheptel (nouveau) laitier	Points
3.12.1	Contrôles des vétérinaires (nouveau) officiels donnant lieu à des contestations Forfait par contrôle.....	100
3.12.2	Contrôles complémentaires (nouveau) des vétérinaires officiels .....	selon le temps requis
3.12.3	Examens vétérinaires donnant (nouveau) lieu à des contestations	selon les barèmes de l'ordonnance du 24 août 1994 sur les barèmes des honoraires des vétérinaires (OHV) <sup>3)</sup>

<sup>1)</sup> RSB 155.21

<sup>2)</sup> RSB 154.21

<sup>3)</sup> RSB 811.941

## **7. Abrogé**

7.1 à 7.5.1 Abrogés

### **III.**

#### *Dispositions transitoires*

1. D'ici à la fin de l'année 2009, la part du canton selon l'article 6a, alinéa 2 pourra atteindre jusqu'à 40 pour cent des frais de consultation après déduction de la contribution fédérale.
2. Les données relatives aux clients du Service cantonal d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière (SICL), fermé au 1<sup>er</sup> janvier 2007, sur le contrôle de la qualité du lait commercialisé seront transmises, en vue des contrôles prescrits par le droit fédéral, aux organisations succédant au SICL mandatées par la Confédération.
3. Les données relatives aux clients du SICL sur la consultation en matière d'économie laitière seront transmises, en vue de la consultation pour la production et la transformation laitières, aux organisations succédant au SICL mandatées par l'économie laitière. Les intéressés doivent avoir l'opportunité d'exiger la destruction des données les concernant avant le transfert.

#### *Entrée en vigueur*

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Berne, le 25 octobre 2006

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Luginbühl*  
le chancelier: *Nuspliger*